



**Arrêté n° 2020/ICPE/151 portant mise en demeure
De la société YARA France à Montoir-de-Bretagne,
Installation classée pour la protection de l'environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, publié au recueil des actes administratifs n°72 du 9 juin 2020.

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, les articles 41 et 48.1 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 décembre 2019 à la société YARA France modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 susvisé qui dispose :

« Les rejets canalisés de l'atelier respectent les conditions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites d'émission	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières		
Rejet n°5 – Tour de prilling	35	15

. »

Vu l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :
« Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues à l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1 – Poussières totales :

(...) Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. »

Vu l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé qui dispose :

« Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (applicables à chacun des 2 rejets du site)
pH	5,5 à 8,5

. »

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations transmis mensuellement par la société YARA France ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles du site transmis mensuellement par la société YARA France ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les rejets atmosphériques de la tour de prilling ne font pas l'objet d'un traitement avant rejet ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la tour de prilling transmis mensuellement par la société YARA France mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission en poussières fixée à l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi qu'à l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles du site transmis via l'application informatique GIDAF mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet pour le pH fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 qui précise que la valeur limite de concentration en poussières doit être inférieure à 35 mg/Nm³ ;
- de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui précise que la valeur limite de concentration en poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³ ;
- de l'article 48.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 qui précise que le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019, de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que de l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n°2020-383 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1-

La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi que de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- en transmettant, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;
- en transmettant, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document justifiant la finalisation des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;
- en transmettant, **sous 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande pour l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;
- en respectant, **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 et de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les valeurs limites d'émission en poussières des rejets atmosphériques de la tour de prilling.

ARTICLE 2-

La société YARA France est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 pour le pH des rejets d'eaux industrielles du site d'ici le 30 septembre 2020.

ARTICLE 3-

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4-

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JUIN 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE